

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NO. 435-2016 (RM-110) « RÈGLEMENT NUMÉRO 435-2016 (RM-110)  
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE  
RÈGLEMENT 392-2013 (RM-110) SUR LES  
SYSTÈMES D'ALARME »**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2016

**EN CONSÉQUENCE, IL EST:**

PROPOSÉ PAR: M. Gérard Bouthot

APPUYÉ PAR : M. Michel Vanier

**ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST  
PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:**

**ARTICLE 1**

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Fausse alarme** » : Tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autres que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une alarme déclenchée pour cause de défaut de fonctionnement ou de déclenchée inutilement. En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente ou des pompiers.

« **Lieu protégé** » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Système d'alarme** » : Système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un incendie, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un besoin d'assistance. Comprend également les alarmes dites médicales.

« **Utilisateur** » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**ARTICLE 3 – APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4 – SYSTEME D'ALARME**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre l'alerte sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

**ARTICLE 5 – INTERRUPTION**

L'officier désigné ou un agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, y compris dans un véhicule, aux fins d'interrompre l'alerte sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

**ARTICLE 6 – FRAIS**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur (propriétaire, locataire ou autre) d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défaut de fonctionnement ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article

5.

#### **ARTICLE 7 – ALERTE PROLONGEE**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, le fait de laisser un système d'alarme, y compris celui d'un véhicule, émettre une alerte sonore continue ou discontinue pendant une (1) heure et plus.

#### **ARTICLE 8 – FAUSSES ALARMES**

Constitue une infraction et rend passible des amendes prévues à l'article 12 l'utilisateur ou le propriétaire d'un système d'alarme qui a causé plus de deux (2) fausses alarmes au cours d'une année civile.

#### **ARTICLE 9 – PRÉSUMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 10 – AUTORISATION**

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 11 – INSPECTION**

L'officier désigné ou un agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 12 – CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **ARTICLE 13 – AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

- i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;

- ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive.

#### **ARTICLE 14 - AMENDES PARTICULIERES**

Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible :

- i. Pour une infraction qui constitue d'une troisième à une quatrième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 100 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- ii. Pour une infraction qui constitue d'une cinquième à une sixième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- iii. Pour une infraction qui constitue une septième fausse alarme ou plus durant la même année, d'une amende de 300 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 600 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

**ARTICLE 15 ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement les règlements numéro 392-2013 (RM-110) sur les systèmes d'alarme.

**ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ARTICLE 17 - APPLICATION**

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE